

VD_OMNI GE.2009.0142 vom 10. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0142

FR: VD_OMNI GE.2009.0142 du 10 septembre 2009

IT: VD_OMNI GE.2009.0142 del 10 settembre 2009

Regeste

AX. _____, BX. _____ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Etablissement primaire et secondaire d'Ollon, Direction générale de l'enseignement obligatoire | Le redoublement de la première année du cycle de transition (5ème année scolaire) n'est possible que dans les circonstances exceptionnelles envisagées à l'art. 33 RLS (élève arrivé en cours d'année de l'étranger ou d'un autre canton; scolarité gravement et durablement perturbée). En considérant que tel n'était pas le cas en l'espèce (élève dont les résultats sont moyens, mais qui requiert un soutien pédagogique important), les autorités scolaires n'ont pas abusé, mésumé ou excédé de leur pouvoir d'appréciation. Rejet du recours des parents qui souhaitaient le redoublement.

Erwägungen

E. 1

La voie du recours est ouverte contre les décisions rendues par la Département en matière scolaire, selon l'art. 123d de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS, RSV 400.01), mis en relation avec l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSv 173.36). Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

En matière de parcours scolaire, à l'instar de ce qui prévaut dans le domaine du contrôle des examens universitaires (cf. arrêts GE.2005.0229 du 4 avril 2006, consid. 1; GE.2005.0033 du 8 août 2005, consid. 2, et les références citées), le Tribunal ne dispose que d'un pouvoir restreint; il n'intervient qu'avec retenue, c'est-à-dire uniquement si l'autorité inférieure a abusé, excédé ou mésumé de son pouvoir d'appréciation (arrêt GE.2009.0069 du 15 juillet 2009, consid. 3). Déterminer si un élève est capable de suivre une filière scolaire plutôt qu'une autre, requiert des compétences spéciales, en principe réservées aux enseignants (arrêt GE.2009.0069, précité, consid. 3).

E. 3

a) La scolarité obligatoire comprend, en principe, neuf années d'études, organisée en cycles, par quoi on entend une période déterminée de la formation de l'élève, correspondant au temps nécessaire pour acquérir des compétences et atteindre des objectifs en relation avec le programme d'enseignement (art. 5 al. 2 et 3 LS). Sous réserve d'exceptions, un élève ne peut avoir plus d'un an d'avance sur l'âge normal d'entrée dans un cycle ou un degré de la scolarité obligatoire, ni plus de deux ans de retard (art. 10 LS). Aux termes de l'art. 26 LS, le cycle de transition aboutit à l'orientation dans les voies secondaires de baccalauréat, secondaire générale et secondaire à options (al. 1); il se parcourt sauf exceptions en deux ans, correspondant aux cinquième et sixième années de scolarité obligatoire (al. 2); les parents sont associés au processus d'orientation (al. 3). A chaque cycle ou degré, sont

dispensées dans le cadre de la classe les premières mesures pédagogiques compensatoires (art. 40e LS), parmi lesquelles figurent les mesures d'appui destinées aux élèves éprouvant des difficultés momentanées à tirer profit d'une ou de plusieurs disciplines; elles s'intègrent à la vie de la classe et visent à maintenir les élèves concernés (art. 43 LS). Ces dispositions sont complétées par celles du règlement d'application de la LS, du 25 juin 1997 (RLS, RSV 400.01.1), spécialement le Chapitre II, Section II, Sous-section I (art. 23-33 RLS), consacré au cycle de transition. L'art. 33 RLS dispose que sur préavis du conseil de classe, la conférence des maîtres peut décider du maintien d'un élève en première ou seconde année du cycle de transition; cette mesure exceptionnelle est prise si l'élève est arrivé récemment d'un autre canton ou de l'étranger, ou si sa scolarité a été gravement et durablement perturbée. La Conférence des maîtres de l'Etablissement, puis le Département, ont considéré qu'il n'existait pas, en l'occurrence, de motifs exceptionnels justifiant de déroger à la règle du non-redoublement des élèves durant les deux années du cycle de transition, au sens de l'art. 33 RLS. Ils ont ainsi rejeté la requête des recourants, tendant à ce que CX._____ répète la 5^{ème} année. b) Il n'est pas allégué que CX._____ serait arrivé récemment de l'étranger ou d'un autre canton. La première hypothèse visée par l'art. 33 RLS pour un redoublement n'est ainsi pas réalisée. c) Il reste à examiner si la scolarité de CX._____ a été gravement et durablement perturbée, au point que le redoublement pourrait être envisagé au regard de la deuxième hypothèse visée par l'art. 33 RLS. aa) CX._____ a obtenu des résultats satisfaisants au terme de la 5^{ème} année, comme l'indique le tableau des notes qu'il a obtenues, sous la seule réserve des mathématiques, où sa note (3,5) est inférieure à la moyenne de 4. Cela étant, il convient de souligner les bons résultats de CX._____, supérieurs à la moyenne en allemand, en histoire, en géographie, en arts visuels, en musique et en travaux manuels. On ne saurait dès lors parler d'échec à son propos. Une telle appréciation serait particulièrement injuste au regard des efforts importants que CX._____ a fournis, qui se reflètent dans l'évolution de ses notes, dont les dernières sont meilleures que les premières. bb) Avec les recourants, il convient d'admettre que CX._____ éprouve une difficulté particulière en mathématiques, seule branche où sa note finale est inférieure à la moyenne. Les pièces du dossier montrent une réticence à l'abstraction, une difficulté à s'attacher aux concepts et à les désigner comme tels. Les erreurs dans les opérations de base, signalées dans les premiers éléments du dossier, spécialement les comptes-rendus des entretiens des 4 décembre 2008 et 23 avril 2009, se sont estompées avec le cours du temps, à défaut d'avoir complètement disparu; du moins n'en a-t-il plus été question par la suite. Sans doute est-il regrettable pour CX._____ que le cours de ses travaux en mathématiques n'ait pas suivi celui, positif, des autres branches. Mais une telle situation se rencontre fréquemment, et pas seulement parmi les élèves de l'enseignement secondaire. Les aptitudes ne sont pas également réparties, et la plupart des enfants n'ont pas les mêmes affinités pour toutes les matières de l'enseignement. cc) Les recourants mettent en exergue des difficultés d'ordre psychologique qui entraveraient le parcours scolaire de leur fils. Sur le vu des comptes-rendus des entretiens entre les parents, l'élève et les enseignants, se confirme l'impression que CX._____ est un enfant particulièrement sensible, notamment à la critique de ses maîtres. Il se laisse rapidement désarçonner devant l'obstacle, au point qu'il lui arrive de paniquer et de perdre ses repères. Dans ces circonstances, il peut être affecté de tics nerveux. Il manifeste une forme de blocage par rapport aux mathématiques: il lui a fallu du temps pour maîtriser les opérations de base, et il peine à conceptualiser les notions. De même, il faut souvent lui mettre le pied à l'étrier pour qu'il commence un travail; mais dès

qu'il est mis en selle, il progresse tout à fait normalement. Ces signes dénotent peut-être une certaine instabilité de caractère ou un retard de maturité, sans que l'on puisse toutefois parler dans ce contexte de troubles cognitifs ou comportementaux qui seraient de nature à altérer la capacité de CX. _____ à apprendre et à se développer. Il convient d'autre part de souligner les points positifs signalés par les maîtres de CX. _____, notamment sa capacité à s'organiser lui-même, notamment pour ce qui est des devoirs, son intérêt pour la musique et le sport, ainsi que ses dons linguistiques. CX. _____ peut également compter sur la disponibilité de ses maîtres et le soutien indéfectible de ses parents. Cela étant, comme le montre le rapport de Mme Z. _____, CX. _____ a besoin d'un soutien pédagogique important, qui nécessite la présence régulière d'un adulte auprès de lui, pour l'aider à comprendre ce qu'il doit faire, reconnaître ses erreurs sans céder à la panique et se concentrer. CX. _____ est un élève qui pourrait bénéficier de mesures spécifiques d'appui au sens des art. 40e et 43 LS. Il appartiendra aux maîtres et à la direction de l'Etablissement de veiller à ce que de telles mesures puissent être octroyées, en cas de besoin. De même, les maîtres porteront une attention spéciale à l'attitude de ses camarades vis-à-vis de CX. _____: alors que les enseignants considèrent l'intégration de CX. _____ dans sa classe comme réussie, tel ne semble pas être l'avis de Mme Z. _____. d) En conclusion, bien que CX. _____ soit un élève dont la situation et le parcours ne peuvent être qualifiés d'optimaux, on ne se trouve toutefois pas dans le cas d'une perturbation, grave et durable, de la scolarité, qui justifierait de lui faire refaire la 5^{ème} année, en application de l'art. 33 RLS. L'appréciation portée en ce sens par la Conférence des maîtres, puis le Département, ne relève pas d'un abus, d'un excès ou d'un mésusage du pouvoir d'appréciation. Si l'on peut comprendre l'inquiétude des recourants, ceux-ci omettent de prendre en compte les inconvénients du redoublement qu'ils réclament: la parcours scolaire de CX. _____ serait prolongé d'un an, ce qui n'est pas souhaitable en soi (cf. art. 10 LS), sans parler du sentiment d'échec que peut éprouver un enfant de onze ans, obligé de quitter sa classe et de répéter la même année avec des élèves plus jeunes. Au demeurant, cette répétition de la 5^{ème} année ne donnerait aucune garantie quelconque quant à l'orientation de l'élève à la fin du cycle de transition. Le principe du non-redoublement a sans doute pour effet de demander un surcroît d'effort et de travail de la part de certains élèves, plus fragiles. Il se peut également que l'horaire imposé aux élèves du cycle de transition soit lourd. Mais c'est aussi l'un des buts de l'éducation de faire progresser les enfants en les confrontant progressivement aux réalités de l'existence, notamment à la perspective de mener sa vie de manière autonome. Enfin, il convient de rappeler que le droit des parents d'être associés à l'orientation des élèves (art. 26 al. 3 LS), ne signifie pas qu'ils décident unilatéralement du redoublement et de l'orientation; cette décision appartient en définitive à l'autorité scolaire.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge des recourants; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49 et 55 LPA-VD).